

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES | TARIF DES ABONNEMENTS | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|---|--|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. | VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. | VOIE AERIENNE Six mois Un an |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f | 20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste - Par la poste - |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
| | | La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81 |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

- 2018
- 29 janvier Décret n° 2018-297 portant renouvellement de l'agrément du Bureau « ALPAGES » à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale 472
- 29 janvier Décret n° 2018-298 portant renouvellement de l'agrément du Bureau SSIC à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale 473
- 29 janvier Décret n° 2018-299 portant renouvellement de l'agrément du Bureau « SCAT Internationale » à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale 474

- 2018
- 29 janvier Décret n° 2018-300 portant renouvellement de l'agrément du Bureau « ICOS » à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale 475
- 29 janvier Décret n° 2018-301 portant renouvellement de l'agrément du Bureau BTP CONSULTANCE à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale 476
- 29 janvier Décret n° 2018-302 portant renouvellement de l'agrément du Bureau « VERITAS » à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale 477
- 29 janvier Décret n° 2018-303 portant renouvellement de l'agrément du Bureau « APAVE Sahel » à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale 478
- MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE
- 2018
- 16 janvier Décret n° 2018-98 relatif à la procédure devant le Conseil national de l'Ordre des médecins siégeant en qualité de juridiction disciplinaire 479
- 2017
- 24 octobre Arrêté ministériel n° 20099 portant autorisation d'ouverture du Laboratoire de Biologie Médicale PRODIAMED 480
- MINISTÈRE DE L'EDUCATION
NATIONALE
- 2018
- 29 janvier Décret n° 2018-295 relatif à la reconnaissance d'établissements d'enseignement privés ... 481

MINISTERE DU TOURISME

2018

- 18 janvier Arrêté ministériel n° 00677 fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission consultative de Sélection des Guides de Tourisme 482

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2018

- 22 janvier Arrêté ministériel n° 00974 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Assainissement des Eaux usées et des Eaux pluviales dans la Commune de Tivaouane, par ONAS 483

- 22 janvier Arrêté ministériel n° 00975 portant certificat de conformité environnementale de l'élaboration du plan d'urbanisme de détails des villes de Guédiawaye et Pikine 483

- 22 janvier Arrêté ministériel n° 1008 portant certificat de conformité environnementale des installations de la Société OK Pêche SUARL ... 484

- 22 janvier Arrêté ministériel n° 1009 portant certificat de conformité environnementale du Projet d'Extension sur 713 ha de l'Exploitation de DJEUSS Nord, d'accès aux Réseaux d'irrigation pour 1790 ha et aux Réseaux de Drainage pour 655 ha au Profit d'Exploitants riverains, dans la Commune de DIAMA, par CASL.... 484

- 22 janvier Arrêté ministériel n° 1010 portant certificat de conformité environnementale des installations du dépôt de la Société SCHLUM-BERGER 485

- 22 janvier Arrêté ministériel n° 1011 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Réalisation de la Tranche Prioritaire du Plan Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de la Ville de Tambacounda, par ONAS.. 485

- 22 janvier Arrêté ministériel n° 1012 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Réalisation et d'Exploitation d'un Complexe Industriel de Traitement d'Arachides, à Kahi par LANSAR MAODO SARR SUARL 486

MINISTERE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

2018

- 24 janvier Arrêté ministériel n° 1113 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Groupe technique d'appui au projet de Développement Intégré de Petite Enfance (DIPE)..... 486

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 2018-297 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément du Bureau « ALPAGES » à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de la loi n° 85-19 du 25 février 1985, le décret n° 97-556 du 03 juin 1997 a défini les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique.

C'est ainsi que toute personne physique ou morale souhaitant exercer le métier de contrôleur technique doit, au préalable, être agréée dans son domaine de compétence.

Le Bureau de contrôle « ALPAGES » a sollicité le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré par décret n° 2008-379 du 07 avril 2008 pour continuer à exercer le métier de contrôleur technique dans le domaine du Bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale des ouvrages réalisés.

La commission technique mise sur pied par arrêté n° 003982 du 22 juin 2006, a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 février 2016, pour le renouvellement de cet agrément en qualité de contrôleur technique dans le domaine du bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art.

En effet, l'examen du dossier du Bureau de contrôle « ALPAGES » a permis de constater que son personnel est compétent dans le domaine sollicité et possède une solide expérience dans les activités de contrôle technique.

Le présent projet de décret, soumis à votre signature, a été préparé pour renouveler l'agrément du bureau de contrôle « ALPAGES ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 85-19 du 25 février 1985 soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités de contrôle technique ;

Vu la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la construction ;

VU le décret n° 97-556 du 03 juillet 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique ;

VU le décret n° 2008-379 du 07 avril 2008 portant agrément de la société ALPAGES à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale ;

PARTIE OFFICIELLE

VU le décret n° 2017-1531 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1571 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU la demande de la Société « ALPAGES », sise à la SICAP liberté V villa n° 8, Cité Ecole Police Mermoz à Dakar ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission technique chargée de la délivrance et du retrait de l'agrément pour le contrôle technique ;

Sur le rapport du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECRETE :

Article premier. - L'agrément du Bureau de contrôle technique « ALPAGES », sis à la villa n° 8, Cité Ecole Police Mermoz, est renouvelé pour l'exercice des activités de contrôle technique des constructions neuves ou existantes, tous corps d'état et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une période de trois (03) ans, renouvelable.

Art. 3. - Les ministères concernés pourront à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La société « ALPAGES » doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. - Le ministre de Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement durable, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Bou Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-298 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément du Bureau SSIC à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de la loi n° 85-19 du 25 février 1985, le décret n° 97-556 du 03 juin 1997 a défini les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique.

C'est ainsi que toute personne physique ou morale souhaitant exercer le métier de contrôleur technique doit au préalable être agréée dans son domaine de compétence.

Le Bureau de contrôle « SSIC » a sollicité le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré par décret n° 2008 -379 du 07 Avril 2008 pour continuer à exercer le métier de contrôleur technique dans le domaine du Bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale des ouvrages réalisés.

La commission technique mise sur pied par arrêté n° 003982 du 22 juin 2006, a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 février 2016, pour le renouvellement de cet agrément en qualité de contrôleur technique dans le domaine du bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art.

En effet, l'examen du dossier du Bureau de contrôle « SSIC » a permis de constater que son personnel est compétent dans le domaine sollicité et possède une solide expérience dans les activités de contrôle technique.

Le présent projet de décret, soumis à votre signature, a été préparé pour renouveler l'agrément du bureau de contrôle « SSIC ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 85-19 du 25 février 1985 soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités de contrôle technique ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la construction ;

VU le décret n° 97-556 du 03 juillet 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique ;

VU le décret n° 2008-380 du 07 avril 2008 portant agrément de la société de services d'inspection et de conseil (SSIC) à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1571 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU la demande de la Société de Services d'Inspection et de Conseil (SSIC), sise à la SICAP Amitié 2 villa n° 4081 Allées Seydou Nourou TALL à Dakar ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission technique chargée de la délivrance et du retrait de l'agrément pour le contrôle technique ;

Sur le rapport du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECREE :

Article premier. - L'agrément du Bureau de contrôle technique « SSIC », sis à la SICAP Amitié 2 villa n°4081 Allées Seydou Nourou TALL à Dakar, est renouvelé pour l'exercice des activités de contrôle technique des constructions neuves ou existantes, tous corps d'état et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale.

Art 2. - L'agrément est accordé pour une période de trois (03) ans, renouvelable.

Art. 3. - Les Ministères concernés pourront à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La société de Services d'Inspection et de Conseil (SSIC) doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. - Le Ministre de Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement durable, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-299 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément du Bureau « SCAT Internationale » à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de la loi n° 85-19 du 25 février 1985, le décret n° 97-556 du 03 juin 1997 a défini les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique.

C'est ainsi que toute personne physique ou morale souhaitant exercer le métier de contrôleur technique doit, au préalable, être agréée dans son domaine de compétence.

Le Bureau de contrôle « SCAT Internationale » a sollicité le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré suivant le décret n° 2008-377 du 07 avril 2008 pour continuer à exercer le métier de contrôleur technique dans le domaine du Bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale des ouvrages réalisés.

La commission technique mise sur pied par arrêté n° 003982 du 22 juin 2006, a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 février 2016, pour le renouvellement de cet agrément en qualité de contrôleur technique dans le domaine du bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art.

En effet, l'examen du dossier du Bureau de contrôle « SCAT Internationale » a permis de constater que son personnel est compétent dans le domaine sollicité et qu'il possède une solide expérience dans les activités de contrôle technique.

Le présent projet de décret, soumis à votre signature, a été préparé pour renouveler l'agrément du bureau de contrôle « SCAT Internationale ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 85-19 du 25 février 1985 soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités de contrôle technique ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la construction ;

VU le décret n° 97-556 du 03 juillet 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique ;

VU le décret n° 2008-1539 du 31 décembre 2008 portant agrément du Bureau VERITAS à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1571 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU la demande du Bureau de contrôle technique « SCAT Internationale », sis au 232 Sacré Cœur 3 VDN Extension ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission technique chargée de la délivrance et du retrait de l'agrément pour le contrôle technique ;

SUR le rapport du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECRETE :

Article premier. - L'agrément du Bureau de contrôle « SCAT Internationale », sis au 232 Sacré Cœur 3 VDN Extension est renouvelé pour l'exercice des activités de contrôle technique des constructions neuves ou existantes, tous corps d'état et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une période de trois (03) ans, renouvelable.

Art 3. - Les Ministères concernés pourront à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La Société « SCAT Internationale » doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désempêchement, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-300 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément du Bureau « ICOS » à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de la loi n° 85-19 du 25 février 1985, le décret n° 97-556 du 03 juin 1997 a défini les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique.

C'est ainsi que toute personne physique ou morale souhaitant exercer le métier de contrôleur technique doit, au préalable, être agréée dans son domaine de compétence.

Le Bureau « ICOS » a sollicité l'agrément pour exercer les activités de contrôle technique des constructions neuves ou existantes, tous corps d'état et des travaux d'ouvrages d'art en vue d'une garantie décennale.

La commission technique mise sur pied par arrêté n° 003982 du 22 juin 2006, au cours de sa séance du 15 Avril 2014 a émis un avis favorable pour l'agrément du Bureau « ICOS » en tant que contrôleur technique dans le domaine du bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art.

En effet, le Bureau de contrôle « ICOS » a fourni des documents prouvant que son personnel est compétent dans le domaine sollicité et possède une solide expérience dans les activités de contrôle technique.

Le présent projet de décret, soumis à votre signature, a été préparé pour délivrer l'agrément du bureau de contrôle « ICOS ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 85-19 du 25 février 1985 soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités de contrôle technique ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la construction ;

VU le décret n° 97-556 du 03 juillet 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique ;

VU le décret n° 2008-1539 du 31 décembre 2008 portant agrément du Bureau VERITAS à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1571 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU la demande du Bureau de contrôle technique « ICOS », sis à la Cité SIPRES V, villa n° 6 Dakar-Sénégal ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission technique chargée de la délivrance et du retrait de l'agrément pour le contrôle technique ;

SUR le rapport du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECRETE :

Article premier. - L'agrément du Bureau de contrôle « ICOS », sis à la Cité SIPRES V, villa n° 6 Dakar-Sénégal est renouvelé pour l'exercice des activités de contrôle technique des constructions neuves ou existantes, tous corps d'état et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une période de trois (03) ans, renouvelables.

Art. 3. - Les ministères concernés pourront à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La Société « ICOS » doit leur faire parvenir, à cette fin toute information utile.

Art. 4. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désempêtement, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-301 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément du Bureau BTP CONSULTANCE à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de la loi n° 85-19 du 25 février 1985, le décret n° 97-556 du 03 juin 1997 a défini les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique.

C'est ainsi que toute personne physique ou morale souhaitant exercer le métier de contrôleur technique doit, au préalable, être agréée dans son domaine de compétence.

Le Bureau de contrôle « BTP CONSULTANCE » a sollicité l'agrément pour exercer le métier de contrôleur technique dans le domaine du Bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale des ouvrages réalisés.

La commission technique mise sur pied par arrêté n° 003982 du 22 juin 2006, au cours de sa séance du 22 février 2017, a émis un avis favorable pour l'agrément du Bureau BTP CONSULTING en tant que contrôleur technique dans le domaine du bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art.

En effet, le Bureau de contrôle « BTP CONSULTANCE » a fourni des documents prouvant que son personnel est compétent dans le domaine sollicité et possède une solide expérience dans les activités de contrôle technique.

Le présent projet de décret, soumis à votre signature, a été préparé pour renouveler l'agrément du bureau de contrôle « BTP CONSULTANCE ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 85-19 du 25 février 1985 soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités de contrôle technique ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la construction ;

VU le décret n° 97-556 du 03 juillet 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1571 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU la demande du Bureau de contrôle « BTP CONSULTANCE », sis au 401 Espace Ouakam Dakar-Sénégal ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission technique chargée de la délivrance et du retrait de l'agrément pour le contrôle technique ;

Sur le rapport du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECREE :

Article premier. L'agrément du Bureau « BTP CONSULTANCE », sis au 401 Espace Ouakam Dakar-Sénégal, pour l'exercice des activités de contrôle technique des constructions neuves ou existantes, tous corps d'état et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une période de trois (03) ans, renouvelable.

Art. 3. - Les ministères concernés pourront à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La Bureau « BTP CONSULTANCE » doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. - Le Ministre de Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-302 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément du Bureau « VERITAS » à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de la loi n° 85-19 du 25 février 1985, le décret n° 97-556 du 03 juin 1997 a défini les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique.

C'est ainsi que toute personne physique ou morale souhaitant exercer le métier de contrôleur technique doit, au préalable, être agréée dans son domaine de compétence.

Le Bureau de contrôle « VERITAS » a sollicité le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré par décret n° 2008-1539 du 31 décembre 2008 pour continuer à exercer le métier de contrôleur technique dans le domaine du Bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale des ouvrages réalisés.

Cette commission technique mise sur pied par arrêté n° 003982 du 22 juin 2006 a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 février 2016, pour le renouvellement de cet agrément en qualité de contrôleur technique dans le domaine du bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art.

En effet, l'examen du Bureau de contrôle « VERITAS » a permis de constater que son personnel est compétent dans le domaine sollicité et possède une solide expérience dans les activités de contrôle technique.

Le présent projet de décret, soumis à votre signature, a été préparé pour renouveler l'agrément du bureau de contrôle « VERITAS ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 85-19 du 25 février 1985 soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités de contrôle technique ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la construction ;

VU le décret n° 97-556-du 03 juillet 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique ;

VU le décret n° 2008-1539 du 31 décembre 2008 portant agrément du Bureau VERITAS à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1571 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU la demande de la Société « VERITAS », sise à la VDN X Ancienne Piste face du site Keur Gorgui à Dakar ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission technique chargée de la délivrance et du retrait de l'agrément pour le contrôle technique ;

SUR le rapport du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECREE :

Article premier. - L'agrément du Bureau de contrôle « VERITAS », sis à la VDN X Ancienne Piste en face du site Keur Gorgui, est renouvelé pour l'exercice des activités de contrôle technique des constructions neuves ou existantes, tous corps d'état et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une période de trois (03) ans, renouvelable.

Art. 3. - Les ministères concernés pourront à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La Société « VERITAS » doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-303 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément du Bureau « APAVE Sahel » à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de la loi n° 85-19 du 25 février 1985, le décret n° 97-556 du 03 juin 1997 a défini les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique.

C'est ainsi que toute personne physique ou morale souhaitant exercer le métier de contrôleur technique doit, au préalable, être agréée dans son domaine de compétence.

Le Bureau de contrôle « APAVE » a sollicité le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré par décret n° 2008-379 du 07 avril 2008 pour continuer à exercer le métier de contrôleur technique dans le domaine du Bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale des ouvrages réalisés.

La commission technique mise sur pied par arrêté n° 003982 du 22 juin 2006, a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 février 2016, pour le renouvellement de cet agrément en qualité de contrôleur technique dans le domaine du bâtiment et des travaux d'ouvrages d'art.

En effet, l'examen du dossier du Bureau de contrôle « APAVE » a permis de constater que son personnel est compétent dans le domaine sollicité et possède une solide expérience dans les activités de contrôle technique.

Le présent projet de décret, soumis à votre signature, a été préparé pour renouveler l'agrément du bureau de contrôle « APAVE ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 85-19 du 25 février 1985 soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités de contrôle technique ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la construction ;

VU le décret n° 97-556 du 03 juillet 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique ;

VU le décret n° 2008-1539 du 31 décembre 2008 portant agrément du Bureau VERITAS à l'exercice des activités de contrôle technique de la construction de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1571 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU la demande du Bureau de contrôle technique « APAVE Sahel », sis à la Cité SIPRES Fort-B-Lot n° 63 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission technique chargée de la délivrance et du retrait de l'agrément pour le contrôle technique ;

SUR le rapport du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECRETE :

Article premier. - L'agrément du Bureau de contrôle « APAVE Sahel », sis à la Cité SIPRES Fort-B-lot n° 63, est renouvelé pour l'exercice des activités de contrôle technique des constructions neuves ou existantes, tous corps d'état et des travaux d'ouvrages d'art en vue de la garantie décennale.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une période de trois (03) ans, renouvelable.

Art. 3.- Les ministères concernés pourront à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La Société « APAVE Sahel » doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4.- Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Décret n° 2018-98 du 16 janvier 2018 relatif à la procédure devant le Conseil national de l'Ordre des médecins siégeant en qualité de juridiction disciplinaire

RAPPORT DE PRESENTATION

Personne morale de droit public, l'Ordre des Médecins est la plus haute autorité professionnelle en matière médicale.

Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. Il est chargé aussi de vérifier l'application par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de Déontologie. Il assure également la défense de l'honneur et des traditions de la profession médicale et donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation médicale et en général sur toutes les questions intéressant la Santé publique et la politique médicale sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement.

Les organes de l'Ordre des Médecins sont les conseils de Section, le Conseil national de l'Ordre, le Président de l'Ordre et les formations disciplinaires.

Le Conseil national de l'Ordre statuant en formation disciplinaire, siège en tant que Conseil de discipline en vue de donner son avis sur une sanction à infliger à un médecin relevant de la Section A. Il statue en tant que juridiction disciplinaire en vue de se prononcer sur des poursuites contre un médecin relevant de la Section B.

Pour la procédure suivie devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire, l'article 44 de la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins a renvoyé à un décret d'application pour sa réglementation.

Ce décret n'a jamais été pris. Le présent projet de décret a pour objet de combler ce vide afin de permettre à l'Ordre d'exercer pleinement ses missions. Il vient préciser la procédure à suivre devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977 ;

VU le décret n° 67-058 du 04 janvier 1967 portant création de la Commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins, modifié par le décret n° 68-439 du 22 avril 1968 ;

VU le décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la Composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1575 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre en sa séance du 28 mai 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret pris en application de l'article 44 de la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, fixe la procédure suivie devant le Conseil national de l'Ordre des médecins siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

Art. 2. - Tout médecin relevant de la section B de l'Ordre peut être déféré au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire :

- s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente loi ;

- s'il a été condamné par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique ;

- s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

Art. 3. - Le droit de déférer un médecin inscrit au tableau de la Section B au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au Ministre chargé de la Santé et au Conseil de la Section B.

Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers sur dénonciation.

Art. 4. - Les formations disciplinaires sont présidées par le magistrat du siège, visé à l'article 23 de la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 qui a une voix délibérative.

Art. 5. - Le Conseil de section auquel est inscrit le médecin est compétent pour recevoir la plainte.

Art. 6. - Toute plainte déposée au Conseil de section, est enregistrée à la date de sa réception. Un numéro lui est attribué et un accusé de réception est délivré.

Art. 7. - Le Président de la Section B informe immédiatement le mis en cause par tout moyen laissant trace écrite.

Art. 8. - Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin mis en cause n'ait été entendu au préalable.

La procédure est écrite, contradictoire, non publique.

Art. 9. - Le Président de la Section B choisit un rapporteur parmi les membres du Conseil lorsqu'il siège en formation disciplinaire conformément à l'article 25 de la loi n° 66-69 précitée.

Art. 10. - Le rapporteur est habilité à procéder, si nécessaire, à un complément d'informations en auditionnant le mis en cause ou en procédant à toute investigation utile.

Art. 11. - Le médecin mis en cause est convoqué à une date indiquée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation mentionne les faits imputés et leur qualification.

Art. 12. - Le médecin a droit à la communication intégrale de son dossier quinze (15) jours au moins avant sa comparution devant le Conseil de l'Ordre.

Art. 13. - Tout médecin convoqué est tenu de se présenter personnellement.

Il a le droit de se faire assister par un pair ou un conseil de son choix.

En cas d'empêchement reconnu et justifié, il peut demander un report de date, ou se faire représenter par un pair ou un conseil de son choix.

Art. 14. - Au jour fixé par la convocation et après lecture du rapport, le médecin mis en cause est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

La formation disciplinaire délibère à huis clos à la majorité des membres.

Art. 15. - La preuve de la matérialité des faits reprochés au médecin se fait par tout moyen.

Art. 16. - Les décisions de radiation sont publiées dans deux numéros du *Journal officiel*.

Art. 17. - Les décisions du Conseil national siégeant en formation disciplinaire statuant à l'égard d'un médecin relevant de la section B sont susceptibles d'appel devant la même formation disciplinaire composé de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance. Le délai d'appel est de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision.

Elles peuvent également faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour Suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite Cour.

Art. 18. - Le Ministre chargé de la Santé procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 20099 en date du
24 octobre 2017 portant autorisation d'ouverture du
Laboratoire de Biologie Médicale PRODIAMED

Article premier.- La Société PRODIAMED - S.A.R.L est autorisée à ouvrir un Laboratoire d'analyses de Biologie médicale au quartier Amitié I, Avenue Bourguiba Complexe Gamma, Lot n° 3079, à Dakar.

Le laboratoire doit être ouvert au public dans les six mois, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure.

Art. 2. - L'exploitation du Laboratoire d'analyses de biologie médicale sera autorisée par arrêté ministériel portant enregistrement de la déclaration d'exploitation et de l'agrément.

Art. 3. - Tout changement d'adresse doit être notifié à l'autorité.

Art. 4. - Le Directeur des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2018-295 du 29 janvier 2018 relatif à la reconnaissance d'établissements d'enseignement privés

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La diversité de l'offre éducative, au regard des programmes déroulés en matière d'éducation et de formation, constitue un principe fondamental dont l'application a eu pour corollaire, la création d'établissements privés d'enseignement.

Sous ce rapport, un corpus de textes réglementaires a été élaboré pour permettre aux acteurs et partenaires de l'enseignement privé de maîtriser les contenus et la philosophie de la législation scolaire.

C'est dans ce contexte que le décret n° 98-564 du 26 juin 1998, modifié par le décret n° 2005-26 du 10 janvier 2005 fixe les conditions de reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements privés d'enseignement.

En effet, après l'autorisation d'ouverture, ces établissements, pour être reconnus, doivent remplir un certain nombre de conditions de qualité et satisfaire aux enquêtes administratives et pédagogiques menées par les autorités compétentes. Cette reconnaissance leur donne droit aux subventions et primes aux examens allouées par l'Etat.

La commission nationale de reconnaissance, mise en place par l'arrêté n° 8932 /MENPEMSLN/SG/DEP du 10 septembre 2009 statue chaque année sur les demandes de reconnaissance.

Ainsi, lors de la dernière session tenue les 18, 19, 20 et 21 juillet 2017, trente-huit (38) cycles présentés par trente-cinq (35) établissements émanant de huit (08) académies ont été étudiés conformément aux dispositions réglementaires contenues dans le décret ci-dessus cité.

Et au terme de l'examen de chaque dossier, la commission a proposé trois (03) établissements à la reconnaissance (cf. liste jointe en annexe).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

a) Inspection d'Académie (IA) de Dakar :

| N° | ETABLISSEMENT | N° AUTORISATION | CYCLES | ADRESSE | ZONE |
|----|--------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|------|
| 1 | Keur Mame Mamadou Diallo | 000808/ME/SG/DEP du 04/02/2008 | Préscolaire de trois (3) sections | Khandar Ouest Foire villa 33 | 1 |

b) Inspection d'Académie (IA) de Pikine-Guédiawaye :

| N° | ETABLISSEMENT | N° AUTORISATION | CYCLES | ADRESSE | ZONE |
|----|---------------|---------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|------|
| 1 | Alim School | 009345/MEEMSLN/SG /DEP du 29/908/2011 | Préscolaire de trois (3) sections | Cité Golf Cambérène, villa 89 | 1 |

c) Inspection d'Académie (IA) de Thiès :

| N° | ETABLISSEMENT | N° AUTORISATION | CYCLES | ADRESSE | ZONE |
|----|--------------------|--------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|------|
| 1 | Abdou Niaye Ndiaye | 002401/MEEMSLN/SG /DEP du 08/03/2012 | Elémentaire de six (6) classes | Tivaouane, quartier Thiande | 1 |

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

VU la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés, modifié ;

VU le décret n° 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés, modifié par le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le procès-verbal de la Commission nationale de Reconnaissance, en sa session des 18, 19, 20 et 21 juillet 2017 ;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Sont reconnus les établissements d'enseignement privés ci-après :

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté ministériel n° 00677 en date du 18 janvier 2018 fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission consultative de Sélection des Guides de Tourisme

Article premier. - En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-1098 du 04 aout 2004 portant réglementation de la profession de guide de tourisme, il est créé une Commission consultative de Sélection des Guides de Tourisme.

Art. 2. - La Commission consultative de Sélection des Guides de Tourisme a pour missions de statuer sur les modalités d'accès et d'exercice de la profession de guide de tourisme. A ce titre, elle est chargée de :

- * présélectionner et sélectionner les candidats à la profession de guide ;
- * valider les différents référentiels de formation et d'évaluation des guides de tourisme titulaires et auxiliaires ;
- * délibérer sur procès-verbal en vue de donner un avis motivé au Ministre chargé du Tourisme pour la délivrance des cartes de guide ;
- * émettre un avis sur les dossiers de retrait provisoire et définitif de la carte de guide conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du décret précité ;
- * faire des propositions au Ministre chargé du Tourisme sur les perspectives d'évolution de la profession de guide.

Art. 3. - La Commission consultative de Sélection des Guides de Tourisme est composée comme suit :

- * Président : le Directeur de la Réglementation touristique ;
- * Membres :
 - le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
 - le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
 - le représentant du Ministère du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME ;
 - le représentant du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
 - le représentant du Ministère de la Culture ;
 - le représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
 - le Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique ;
 - le représentant de l'Agence sénégalaise de Promotion touristique ;
 - le représentant du Syndicat patronal de l'Industrie hôtelière du Sénégal ;
 - le représentant du Syndicat des Agences de Voyages et de Tourisme du Sénégal ;
 - le représentant de l'Association nationale des Guides de Tourisme du Sénégal.

Art. 4. - La Commission peut s'adoindre toute autre personne dont l'expertise s'avère nécessaire.

Art. 5. - La Commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le Directeur de la Réglementation, touristique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publie partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 00974 en date du 22 janvier 2018 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales dans la Commune de Tivaouane, par ONAS

Article premier. - Le projet d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales dans la Commune de Tivaouane est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6.- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00975 en date du 22 janvier 2018 portant certificat de conformité environnementale de l'élaboration du plan d'urbanisme de détails des villes de Guédiawaye et Pikine

Article premier. - L'élaboration du plan d'urbanisme de détails des villes de Guédiawaye et Pikine est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge de l'Agence de Développement Municipal (ADM).

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 1008 en date du 22 janvier 2018 portant certificat de conformité environnementale des installations de la Société OK Pêche SUARL

Article premier. - Les installations de la Société OK Pêche SUARL sont déclarées conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de mise en conformité environnementale.

Art. 4.- La non-application des mesures prévues dans ce plan de mise en conformité environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société OK Pêche SUARL, promoteur du projet conformément au plan de mise en conformité validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 1009 en date du 22 janvier 2018 portant certificat de conformité environnementale du Projet d'Extension sur 713 ha de l'Exploitation de DJEUSS Nord, d'accès aux Réseaux d'Irrigation pour 1790 ha et aux Réseaux de Drainage pour 655 ha au Profit d'Exploitants Riverains, dans la Commune de DIAMA, par CASL

Article premier. - Le projet d'Extension sur 713 ha de l'Exploitation de DJEUSS Nord, d'accès aux Réseaux d'Irrigation pour 1790 ha et aux Réseaux de Drainage pour 655 ha au Profit d'Exploitants Riverains, dans la Commune de DIAMA est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Compagnie Agricole de Saint-Louis (CASL), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 1010 en date du 22 janvier 2018 portant certificat de conformité environnementale des installations du dépôt de la Société SCHLUMBERGER

Article premier. - Les installations du dépôt de la Société SCHLUMBERGER sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2.- Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de mise en conformité environnementale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de mise en conformité environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société SCHLUMBERGER, promoteur du projet conformément au plan de mise en conformité validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 1011 en date du 22 janvier 2018 portant certificat de conformité environnementale du Réalisation de la Tranche Prioritaire du Plan Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de la Ville de Tambacounda, par ONAS

Article premier.- Le projet de Réalisation de la Tranche Prioritaire du Plan Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de la Ville de Tambacounda est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 1012 en date du 22 janvier 2018 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Réalisation et d'Exploitation d'un Complexe Industriel de Traitement d'Arachides, à Kahi par LANSAR MAODO SARR SURAL

Article premier.- Le projet de Réalisation et d'Exploitation d'un Complexe Industriel de Traitement d'Arachides est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2.- Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4.- La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Lansar Maodo Sarr Suarl, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Arrêté ministériel n° 1113 en date 24 janvier 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Groupe technique d'appui au projet de Développement Intégré de Petite Enfance (DIPE)

Article premier. - Création

Il est créé sous l'autorité du Ministre de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance, un Groupe de travail technique chargé de conduire le processus d'élaboration du Projet de Développement Intégré de la Petite Enfance (DIPE) financé par la Banque Mondiale.

Article 2. - Missions

Le Groupe technique a pour missions, pour le compte de la partie nationale, d'appuyer le projet dans sa phase de préparation et d'élaboration.

Le Groupe sert de cadre de coordination avec toutes les structures intervenant dans le secteur de la petite enfance, de suivi et de mise en œuvre des recommandations issues des réunions périodiques avec l'Equipe de la Banque Mondiale.

Il est chargé notamment de :

- identifier les difficultés dans l'élaboration du projet en vue d'y apporter des solutions ;
- harmoniser les positions des structures étatiques intervenants ou bénéficiaires du projet ;
- faciliter la détermination des cibles et des zones d'intervention du projet ;
- élaborer la méthodologie d'intervention du projet et identifier les structures pertinentes de support pour la mise en œuvre ;
- déterminer les rôles des différentes structures dans la mise en œuvre du projet ;
- veiller à une meilleure prise en charge des priorités déterminées dans les différents secteurs ;
- coordonner la mise en œuvre des études complémentaires durant la phase préparatoire ;
- appuyer la mise en place des organes de coordination et de gestion du projet et la réalisation de leurs missions ;
- proposer un schéma de répartition de l'enveloppe en fonction des différentes composantes du projet ;

- préparer les missions de la Banque Mondiale ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations issues des réunions périodiques avec l'Equipe de la Banque.

Article 3. - Composition

Le Groupe technique est composé ainsi qu'il suit :

Présidence : Directeur de cabinet du Ministre en charge de l'Enfance ou son représentant ;

Secrétariat : L'Agence nationale de la petite enfance et de la case des tout-petits ;

Membres :

- deux représentants du Cabinet du Ministre en charge de l'Enfance ;
- un représentant de l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des tout-petits (Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance) ;
- un représentant de la Direction de l'Enseignement Préscolaire (Ministère de l'Education nationale) ;
- un représentant de la Direction de l'Inspection des Daaras (Ministère de l'Education nationale) ;
- un représentant de la Direction de la Promotion des Droits des Enfants (Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance) ;
- un représentant de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance) ;
- un représentant de la Cellule Nationale de Lutte contre la Malnutrition (Primature) ;
- un représentant de la Direction de la Coopération et des Financements Extérieurs (Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan) ;
- un représentant de la Direction de l'Appui au Développement local (Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du territoire) ;
- un représentant de la Direction générale du Budget (Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan) ;
- un représentant de la Délégation générale à la Protection sociale et de Solidarité nationale (Présidence de la République) ;
- un représentant de la Direction du Développement social et communautaire (Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre) ;

- un représentant du Programme d'Appui à la Gouvernance au Sénégal (Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance) ;

Le Groupe peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 4. - Fonctionnement

Le Groupe technique se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Les réunions se tiennent au Ministère en charge de l'Enfance ou à tout autre lieu désigné par le Ministère d'ancrage du projet.

Ses décisions se prennent par consensus.

Les ressources nécessaires au fonctionnement du Groupe technique sont fournies par le Ministère en charge de l'Enfance avec l'appui du partenaire.

Art. 6.- Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 435, déposée le 11 avril 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Bambilor, d'une contenance totale 2.392 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-509 du 28 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 29 mai 2018 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 22ha 52a 65ca, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque,

suivant réquisition du 23 février 2018 n° 435.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ALLIANCE NATIONALE POUR UN DEVELOPPEMENT ENDOGENE (ANDE)

Objet :

- créer des liens de solidarité et d'entraide entre les membres ;
- promouvoir une dynamique Genre Equité pour l'élosion d'un leadership fort capable de contribuer aux politiques de développement initiées par les autorités ;
- promouvoir l'émergence de leaders jeunes et femmes compétents qui pourront oeuvrer à une transformation qualitative de leur environnement d'évolution et s'ouvrir au monde entier par la formation et le renforcement de capacité.

Siège social : Chez Pape Samba FALL, quartier Bagdad, Thiès-Est à Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Maty Senghor BEYE, Présidente ;

Khady MBOUP, Secrétaire générale ;

Soubeyrou CISSE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18637
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA.

Société civile professionnelle de notaires

*M^{rs} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.577/DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société SENEMECA-SA. 2-2

Société civile professionnelle de notaires

*M^{rs} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.408/DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Monsieur Abdoulaye Chimère DIAW. 2-2

Etude de Maître Henri V. B. GOMIS
Avocat à la Cour
 Boulevard Général Degaule Bloc 78 x rue 25 Médina
 Appartement 17 au 1^{er} étage à gauche - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2291/R consistant d'un terrain d'une superficie de 34a 38ca situé à Sangalkam appartenant ce jour exclusivement à Monsieur Massar SALL.

2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7086 du Journal officiel en date du 14 avril 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 avril 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7086 du Journal officiel en date du 14 avril 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 avril 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7087 du Journal officiel en date du 18 avril 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 avril 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7036
